

Le 21 juin 2019

Par courriel seulement à : b.zandberg@mmiwg-ffada.ca

Bryan Zandberg Greffier Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées C. P. 500, Station A Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2N3

Monsieur Zanberg,

Families for Justice

Avis de requête de l'Enquête pour émettre une ordonnance

Notre nº de dossier : 17-2525

Nous vous écrivons au nom de Families for Justice pour vous faire part de nos commentaires et notre position par rapport à l'avis de requête de l'Enquête nationale pour émettre une ordonnance concernant son dossier et qui nous a été signifié le 17 juin 2019. Nous ne sommes pas certains de la différence entre les deux termes. Veuillez considérer l'ensemble du contenu de la présente lettre à titre de commentaires et de position que nous avons articulés de notre mieux, compte tenu du peu de temps disponible.

Notre position est la suivante :

1. Families for Justice est un groupe formé de 20 familles. Plusieurs d'entre elles ont interagi avec l'Enquête en faisant une déclaration, en tentant de faire une déclaration, en présentant publiquement un témoignage ou en présentant un témoignage à huis clos, ce dernier type de témoignage faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication.

- 2. Pour commencer, nous avons reçu copie de la lettre de M. Julian Roy, avocat pour l'Ontario, acheminée à Jennifer Cox le 19 juin 2019. Nous sommes d'accord avec les quatre préoccupations qui y sont mentionnées et les adoptons dans le cadre de nos observations.
- 3. Pour notre part, nous n'avons pas été en mesure, compte tenu du temps disponible, de consulter les 20 familles de notre groupe. On nous a donné comme instruction de vous fournir ces commentaires et notre position. Afin d'obtenir des instructions adéquates à ce sujet et d'y répondre pleinement, nous aurions besoin de plus de temps pour être en mesure de consulter nos familles, d'examiner les dossiers, de traiter les questions individuelles en jeu, de comprendre à de quelle manière le témoignage du membre de famille pourrait est concerné par l'ébauche d'ordonnance proposée, de fournir des conseils, d'obtenir des instructions et de répondre. L'Enquête ne nous a pas octroyé suffisamment de temps pour nous permettre de le faire, ce qui, en résumé, porte atteinte à notre droit d'être entendus.
- 4. En outre, Families for Justice est préoccupée par le fait que d'autres familles, qui n'ont pas le statut de partie ayant la qualité pour agir, ne seront pas avisées de cette motion et n'auront pas accès à des conseils juridiques indépendants afin d'étudier cette ébauche d'ordonnance.
- 5. Nous sommes très préoccupés par l'approche adoptée par l'Enquête nationale pour ce qui est de son dossier. Un examen détaillé des procédures de l'Enquête nationale permettrait de révéler qu'on a précipité les familles dans les audiences communautaires. Lorsque

l'avocat de la Commission rencontrait les membres des familles, c'était souvent la veille du témoignage ou la journée même où celui-ci avait lieu. Durant ce processus, peu de temps a été alloué aux familles pour leur permettre de comprendre la manière dont leur témoignage serait recueilli, consigné et conservé ou alors on les a avisées avec un court préavis. Le dossier complet des procédures de l'Enquête permettrait de le démontrer. Pour étudier cette question pleinement et équitablement, il serait nécessaire d'examiner les témoignages et les observations à propos du dossier de même que toutes les informations fournies par les témoins avant leur témoignage.

- A notre avis, un examen de chaque document public, de chaque document à huis clos et des documents opérationnels de l'Enquête permettrait de révéler que les membres des familles ont reçu de l'information restreinte, voire aucune information, à propos du processus d'archivage quand on leur a demandé si elles préféraient témoigner publiquement ou à huis clos. Le fait que cette question soit soulevée maintenant, après le dépôt du rapport final, démontre à quel point ces considérations n'étaient pas à l'avant-plan au moment où les familles ont interagi avec cette Enquête.
- 7. Plusieurs raisons expliquent le choix qu'ont fait certaines familles de témoigner à huis clos. L'une des raisons pour lesquelles plusieurs ont accepté une recommandation à cet effet était pour ne pas compromettre une enquête en cours. Autrement, la famille aurait pu être disposée à livrer son témoignage en public. Assurément, ce que l'on sait maintenant sur la façon dont l'Enquête entend traiter ces documents n'était pas connu au moment où les familles ont pris la décision de témoigner à huis clos ou publiquement.

- 8. Bien que le mandat de l'Enquête, au paragraphe d., autorise les commissaires à « adopter toute procédure qu'ils jugent utile au bon déroulement de l'Enquête », cela semble nuancer le déroulement des audiences en ce qui concerne la manière dont l'Enquête les fixe, les endroits qu'elle fréquente, des communautés qu'elles visitent quand elles s'adresse aux familles qui y participent. Nous reconnaissons que cette disposition confère à l'Enquête un pouvoir discrétionnaire important.
- 9. En revanche, le paragraphe y. du mandat, qui « ordonne aux commissaires de déposer auprès du greffier du Conseil privé, dès que possible à l'issue de l'Enquête, les documents et les rapports y afférents » n'octroie aucun pouvoir discrétionnaire aux commissaires.
 C'est catégorique et sans réserve. Il s'agit d'une exigence obligatoire pour le dossier et les documents à livrer. En bref, « d. » ne peut qualifier « y. ».
- 10. En outre, l'Enquête indique qu'elle fera appel à un processus qui tient compte des traumatismes. Les familles ont en fait vécu l'expérience contraire. La majorité des familles de notre groupe ont trouvé que l'Enquête n'avait pas compris la signification de l'expression « qui tient compte des traumatismes ». De plus, l'Enquête n'a jamais entrepris de véritable consultation auprès des familles et elle n'a pas bien servi plusieurs familles. Encore une fois, le témoignage des membres de famille et des autres témoins permettraient de le démontrer.

- 11. En ce qui concerne l'Annexe B, moyens additionnels, moyen 5 et la référence au chapitre
 9 du rapport final, nous ne sommes pas d'avis que ce témoignage appuie l'ordonnance
 proposée. Plutôt que de justifier l'importance de préserver la confidentialité de
 l'information, le chapitre 9 s'appuie en fait sur les témoignage publics et l'importance du
 témoignage d'Elaine D. dans la première étape de son cheminement vers la guérison.
 (Volume 1B en anglais, page 6). Ce chapitre ne devrait pas être invoqué pour justifier la
 nécessité de préserver la confidentialité de l'information alors qu'il s'agissait de
 témoignages publics.
- 12. Nous nous appuyons sur nos observations écrites à titre d'éléments de preuve et à l'appui des enjeux que nous soulevons dans la présente.
- 13. Nous notons que l'Enquête a demandé de détruire nos documents au moment où la présente motion était attendue, même si nous nous étions engagés à fournir notre certificat à la fin de l'Enquête, c'est-à-dire le 30 juin 2019.
- D'autres motifs pourraient être soulevés une fois que nous aurons reçu d'autres instructions.

Tout ceci est soumis respectueusement aux commissaires,

Sincèrement vôtre,

Commented [SJ1]: Check against final delivery for exact title.

Fraser Advocacy,

Suzan E. Fraser SEF/rim